Réseau de transport d'électricité

Révision de l'article 5 de la DTR relatif à la vérification de conformité et de la Convention d'Engagement de Performances

Commission Accès au Réseau
GT Raccordement et accès au réseau des Producteurs

10 octobre 2013

1. Objet des documents révisés

DTR Art. 5 Vérification de conformité des installations :

- Définit la procédure relative aux contrôles avant l'accès au réseau définitif d'une installation
- Traite également du contrôle périodique et des autres contrôles prévus par les arrêtés 2008 et 2010 (modifications substantielles, contrôles après dysfonctionnement ou arrêt de plus de 2 ans)
- Concerne les installations de production, de consommation (avec et sans prod hébergée) et les Postes sources, pour ce qui touche au contrôle initial.

Convention d'Engagement de Performances :

- Définit les conditions techniques et juridiques relatives aux performances de l'installation de production ;
- Précise les étapes de mise en exploitation et de réalisation des essais.

2. Besoin de révision

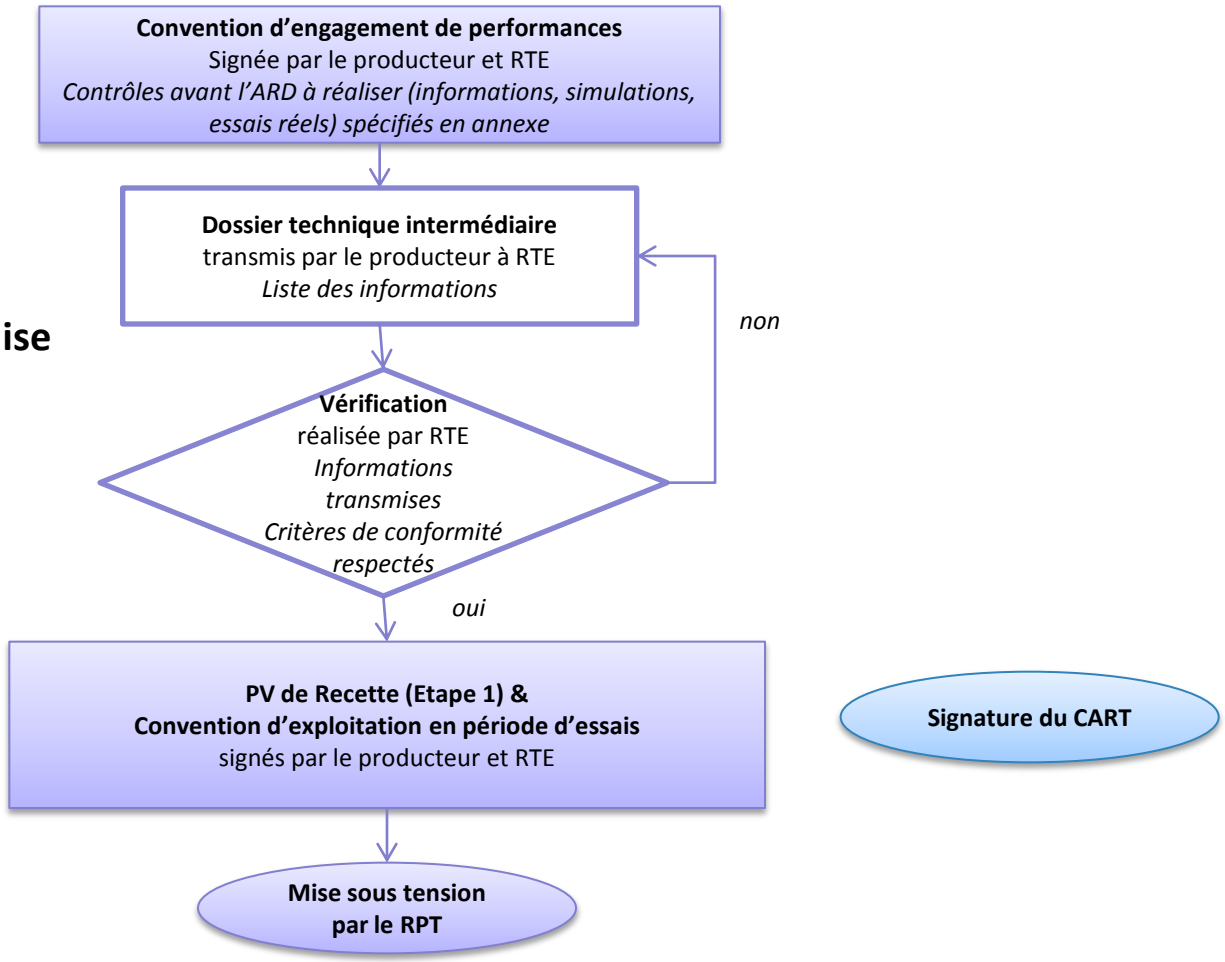
Révision des 2 documents nécessaire suite à :

- Mise en application du Contrôle Périodique (arrêté 2010)
- Ajout de la procédure pour gérer les mises en service partielles
- Besoin de préciser les dispositions s'appliquant en cas de modifications substantielles et non substantielles et autres contrôles.

⇒ Besoin de mise en cohérence des documents

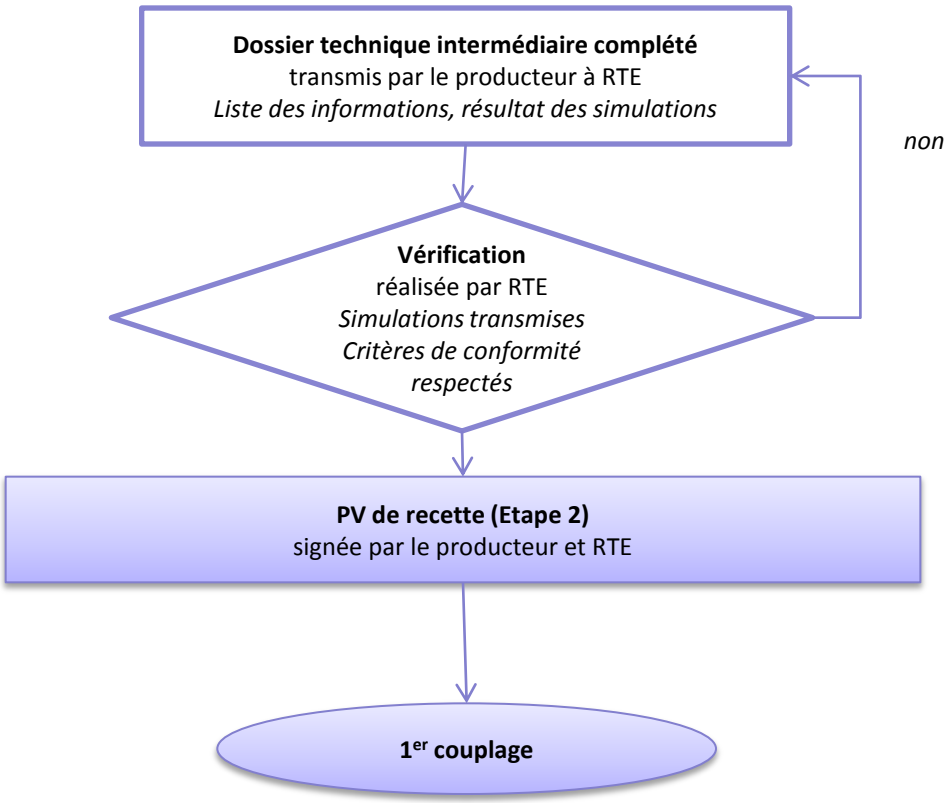
3. Etapes de contrôles – 1ère mise sous tension (1/3)

1ère Etape :
Contrôles avant la première mise sous tension par le RPT de l'installation



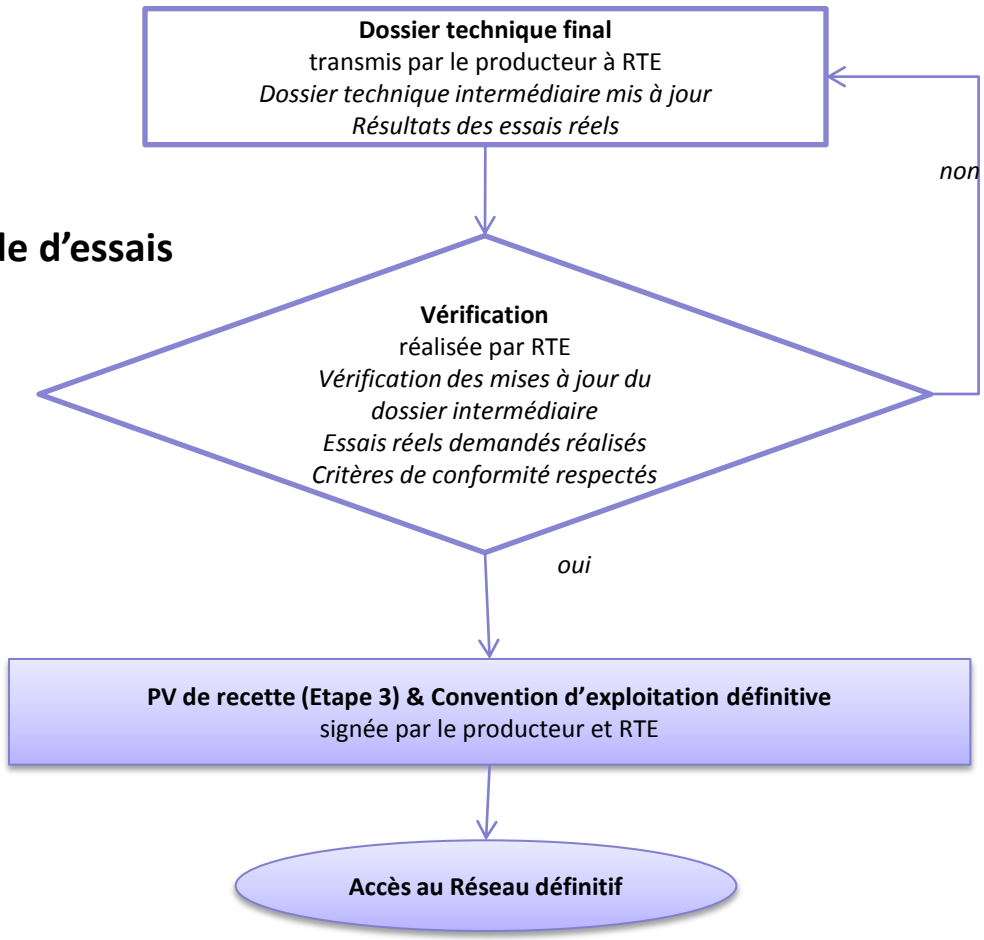
3. Etapes de contrôles : 1er couplage (2/3)

2ième Etape :
Contrôles avant le 1er couplage



3. Etapes de contrôles : ARD (3/3)

3ième Etape :
Contrôles pendant la période d'essais



3. Modifications principales

1. Formalisation d'un PV de recette

- Le PV de recette final est annexé à la Convention d'Exploitation définitive
- Signature du PV de recette à 3 étapes pour autoriser :
  - la 1ère mise sous tension de l'installation par le RPT
  - Le 1er couplage
  - L'Accès au Réseau Définitif

2. Modalités pour les mises en service partielles

- En cohérence avec la position retenue lors de la concertation sur la Convention d'Exploitation en période d'essais, le chapitre Mises en service partielles est transféré dans les 2 documents.
- Rappel : délai de 3 ans entre le premier couplage et la validation des derniers essais.

4. Modifications principales

3. Mise en œuvre des vérifications de conformité sur les sites mixtes – dispositions prévues par le décret n°2003-588 du 27 juin 2003 :

- Installations de consommation comportant de la production dont la puissance totale est inférieure ou égale à 10 MW et alimentant uniquement des charges internes :
  - Considérées comme une installation de consommation
  - Déclaration de la présence de chaque groupe de production à RTE
- Installations de consommation comportant de la production dont la puissance totale est supérieure à 10 MW ou pouvant injecter sur le RPT
  - Considérées comme une installation de production
  - Donc soumises aux prescriptions du décret n°2008-386 du 23 avril 2008

4. Vérifications de conformité pour les autres utilisateurs

- Le principe : des essais selon la nature des installations indirectement raccordées
- Sera complété selon l'issue de la concertation en cours sur les « réseaux privés »

5. Autres vérifications de conformité

Les autres vérifications à intégrer au chapitre 5 de la DTR portent sur les cas suivants :

1. Les contrôles après un dysfonctionnement (arrêté 2010)
2. Les contrôles après un arrêt de plus de 2 ans (arrêté 2010)
3. Les contrôles après modification (arrêté 2008)
   - Modifications substantielles définies par l'arrêté
   - Autres modifications substantielles
   - Modifications non substantielles

Les contrôles après un dysfonctionnement

Art 14 de l'arrêté du 6 juillet 2010

« Pour le contrôle demandé par le gestionnaire du réseau public d'électricité après qu'un dysfonctionnement a été constaté, il est procédé comme il est dit aux articles 8 à 10. Les contrôles à réaliser sont adaptés en fonction de la nature du dysfonctionnement de façon à vérifier que celui-ci ne puisse se reproduire. »

Il s'agit d'un contrôle ponctuel,

- à définir entre RTE et le producteur en fonction du dysfonctionnement constaté
- Il est basé sur les performances retenues dans le cadre du contrôle périodique.

Les contrôles après un arrêt de plus de 2 ans

Art 1 de l'arrêté du 6 juillet 2010

Les modalités de contrôle avant 1ère mise en service s'appliquent aussi avant la remise en service d'une installation arrêtée de puis plus de 2 ans.

Les modalités de « *vérification initiale de conformité des installations* » du paragraphe 1 du chapitre 5 de la DTR, s'appliquent

- Si aucune modification n'a été apportée à l'installation, le contrôle s'effectue sur la base des exigences de l'arrêté en vigueur au moment du raccordement ou des exigences contractualisées avec RTE dans le cadre du contrôle périodique des installations.
- Si l'installation a été modifiée, les modalités relatives aux modifications s'appliquent.

Les contrôles après modification

Toute modification de l'installation doit être portée à la connaissance de RTE en particulier lorsqu'elle touche une donnée contractualisée.

Les modifications substantielles au sens de l'arrêté du 23 avril 2008

- Les cas de modification substantielle d'une installation de production, prévus par l'arrêté, concernent notamment les augmentations de puissance et les investissements de rénovation mentionnés à l'article 9 ter du décret du 10 mai 2001.

- En fonction des cas, les prescriptions de l'arrêté s'appliquent à l'installation de production en totalité ou partiellement

- La liste des modifications substantielles n'est pas exhaustive dans l'arrêté

Les contrôles après une modification substantielle

Lorsque la modification :

- ➔ majore de 50 % ou plus la Pmax, en tenant compte des précédentes augmentations de puissance depuis le raccordement initial
- ➔ consiste en les investissements de rénovation permettant à une installation de production de bénéficier de l'obligation d'achat (art. 9 ter du décret du 10 mai 2001).

- ➢ L'arrêté s'applique à l'ensemble de l'installation donc au nouveau groupe (ou groupe modifié) et aux groupes existants

Lorsque la modification :

- ➔ conduit à une augmentation d'au moins 10% et de moins de 50% de la Pmax, à elle seule ou en s'ajoutant à de précédentes augmentations .

- ➢ Application partielle des prescriptions de l'arrêté

Les contrôles après une modification substantielle

Modifications substantielles consistant en une augmentation de puissance

- Si l'augmentation de puissance est au moins de 10%Pmax et moins de 50 %Pmax :
  - Certaines dispositions de l'arrêté s'appliquent à **l'installation complète**, en particulier le schéma de raccordement qui doit être conforme aux dispositions de l'arrêté, les exigences techniques (couplage, déconnexion/reconnexion, échanges d'informations) et les règles d'exploitation.
  - **Les autres exigences techniques s'appliquent aux parties nouvelles ou modifiées:**
    - ✓ Si raccordement d'un nouveau groupe sur le site, application de toutes les exigences pour ce groupe et rien sur les groupes existants
    - ✓ Si modification d'un groupe existant, application uniquement des exigences relatives à la modification sur ce groupe et rien sur les autres groupes

Les contrôles après une modification substantielle

Autres cas de modifications substantielles à intégrer dans la DTR :

- Raccordement d'un nouveau groupe, sans augmentation de puissance ou avec une augmentation inférieure à 10% de Pmax :
  - Exigences techniques individuelles (articles 11 à 21, 23 III, 25 et 26) appliquées au nouveau groupe et rien sur les groupes existants
  - Application des autres articles à l'installation complète

- Modernisation ou remplacement d'équipements sur un groupe existant, sans augmentation de puissance ou augmentation inférieure à 10% Pmax

  (Ex: remplacement de la turbine ou rénovation alternateur)
  - Si pas d'impact sur les performances techniques => modification non substantielle, l'arrêté ne s'applique pas
  - Si impact sur une ou plusieurs performances techniques (articles 11 à 21, 23 III, 25 et 26) => modification substantielle
    - ✓ Exigences techniques de l'arrêté 2008 impactées appliquées au groupe modifié et rien sur les groupes existants (conforme au code RfG)
    - ✓ Application des autres articles à l'installation complète

Les contrôles après une modification non substantielle

Les performances techniques de l'installation doivent être maintenues après la modification.

- RTE peut demander au producteur de procéder à des contrôles visant à démontrer la conformité de l'installation modifiée, en fonction de la nature de ces modifications.

- Les conventions de raccordement et d'exploitation font l'objet d'un avenant pour préciser la modification intervenue.